



Règlement local de publicité

Le règlement local de publicité s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Les dispositions du règlement national qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Le règlement local de publicité s'applique sans préjudice des autres réglementations nationales ou locales relatives à la publicité extérieure qui restent applicables de plein droit : Code de l'urbanisme, Code de la voirie routière, Code de la route, Code du patrimoine, Code de l'environnement (autres chapitres).

Les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité, à l'exception des règles applicables aux préenseignes dérogatoires.

La totalité du territoire communal est couverte par le parc naturel régional des Landes de Gascogne. Le présent règlement déroge aux interdictions figurant à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Deux zones sont instituées sur le territoire aggloméré du Teich :

- la zone 1 correspond aux secteurs résidentiels ;
- la zone 2 correspond aux secteurs d'activités.

Hors agglomération, les enseignes sont soumises aux dispositions de la zone 2.

Les préenseignes dérogatoires sont admises dans les conditions définies par le règlement national de publicité et se conforment à la charte du parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Sont annexés au règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Sommaire

Première partie : Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur toutes les zones

Chapitre A : Dispositions applicables à toutes les publicités.....	Page 3
Article A.1 : Publicité sur mobilier urbain.....	Page 3
Article A.2 : Publicités sur palissade de chantier.....	Page 3
Article A.3 : Autres publicités.....	Page 3
Chapitre B : Enseignes.....	Page 3
Article B.1 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non	Page 3
Article B.2 : Enseignes fixées sur les arbres et plantations.....	Page 3
Article B.3 : Enseignes numériques.....	Page 3
Article B.4 : Enseignes temporaires.....	Page 3
Article B.5 : Enseignes apposées sur une façade, enseignes adhésives sur vitrines (vitroph.)	Page 3
Article B.6 : Intégration visuelle des enseignes.....	Page 4
Article B.7 : Retrait des enseignes et aspect des locaux.....	Page 4
Chapitre C : Dispositifs lumineux.....	Page 4
Article C.1 : Horaires d'extinction.....	Page 4
Article C-2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines.....	Page 4
Chapitre D : chevalets et drapeaux.....	Page 4
Deuxième partie : Règles propres à chaque zone	Page 5
Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1.....	Page 5
Article 1.1 : Définition de la zone.....	Page 5
Article 1.2 : Enseignes interdites.....	Page 5
Article 1.3 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.....	Page 5
Article 1.4 : Enseignes perpendiculaires au mur.....	Page 5
Article 1.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	Page 5
Article 1.6 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	Page 5
Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2.....	Page 6
Article 2.1 : Définition de la zone.....	Page 6
Article 2.2 : Enseignes apposées sur un mur	Page 6
Article 2.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	Page 6
Article 2.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	Page 6
Lexique.....	Page 7

Première partie : Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur l'ensemble du territoire

Chapitre A : Publicités

Article A.1 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur les abris destinés au public, dans les conditions définies par le règlement national de publicité.

Article A.2 : Publicité sur palissade de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions définies par le règlement national de publicité.

Article A.3 : Autres publicités

Sous réserve des articles A.1 et A.2, la publicité est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire aggloméré.

Chapitre B : Enseignes

Article B.1 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Article B.2 : Enseignes fixées sur les arbres ou plantations

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article B.3 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Article B.4 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont limitées à 1 par opération le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou l'opération immobilière. Elles sont apposées au maximum 14 jours avant l'opération qu'elles annoncent et retirées au maximum 2 jours après celui-ci.

Article B.5 : Enseignes apposées sur une façade, enseignes adhésives sur vitrines (vitrophanies)

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Sous réserve de l'alinéa précédent, la surface cumulée des enseignes adhésives appliquées sur une vitrine ne peut excéder 25 % de la surface totale de cette vitrine.

Article B.6 : Intégration visuelle des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non. Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes, du règlement de voirie et autres documents édictés par la ville est également pris en compte lors de l'instruction.

Article B.7 : Retrait des enseignes et aspect des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Chapitre C : Dispositifs lumineux

Article C.1 : Horaires d'extinction

Les publicités et enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures.

Lorsqu'une activité cesse après minuit, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 6 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article C-2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

La surface cumulée des publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial n'excède pas 0,50 mètre carré.

Elles sont éteintes entre minuit et 6 heures.

Chapitre D : Chevalets et drapeaux

Article D.1 : Chevalets et drapeaux posés sur le domaine public

Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet peut être autorisé par établissement. Il est posé au droit de la devanture, à proximité immédiate de celle-ci. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Un drapeau se substituant au chevalet peut être autorisé. Sa surface n'excède pas 1,5 mètre carré et sa hauteur n'excède pas 2,5 mètres.

Ces dispositifs sont soumis à autorisation de voirie. Ils respectent la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite et ne nuisent pas à la sécurité des piétons

Deuxième partie : Règles propres à chaque zone

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 recouvre les secteurs résidentiels, repérés en vert sur le plan annexé au présent règlement.

Article 1.2 : Enseignes interdites

Les enseignes sur balcons et garde-corps des balcons sont interdites.

Article 1.3 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.

Lorsque la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne à plat le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Toutefois, si l'établissement comporte plusieurs vitrines sur une même façade, une enseigne par vitrine peut être autorisée. Elle ne dépasse pas la longueur horizontale de la vitrine.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Des enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores peuvent être autorisées.

Les établissements exerçant leur activité en étage peuvent installer leurs enseignes sur lambrequin, dans l'emprise des baies ou sur les baies.

Article 1.4 : Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

Sa surface n'excède pas 0,70 mètre carré.

Article 1.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol n'excède pas 4 mètres. Sa surface utile n'excède pas 1 mètre carré.

Quelle que soit leur surface, elles sont limitées à une le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes des établissements situés sur une même unité foncière doivent être regroupées sur le même pied.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.

Article 1.6 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux secteurs d'activités.

Elle est repérée en ocre sur le plan annexé au présent règlement.

Article 2.2 : Enseignes apposées sur un mur

Sous réserve des dispositions communes, les enseignes apposées sur un mur se conforment au règlement national de publicité.

Article 2.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est au minimum supérieure à 2 fois la largeur. Sa surface n'excède pas 4 mètres carrés. Sa hauteur n'excède pas 4 mètres.

Quelle que soit leur surface, elles sont limitées à une le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes des établissements situés sur une même unité foncière doivent être regroupées sur le même pied.

Un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être admis. Il se substitue à toute autre enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 2.4 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse peuvent être autorisées. La hauteur des lettres et signes qui la composent n'excède pas 2 mètres.

Lexique

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Baie :

Toute ouverture pratiquée dans un mur ayant pour objet le passage ou l'éclairage des locaux (porte, fenêtre, soupirail)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Élément horizontal uni ou mouluré en saillie sur la façade qui marque la séparation entre les étages du bâtiment.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement sur le domaine public devant un commerce.

Clôture :

Ouvrage non maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ouverte.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Emplacement publicitaire :

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection, rétro-éclairage.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade :

Ensemble des parois extérieures d'un bâtiment hors toiture.

Façade aveugle :

Façade ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Façade commerciale :

Synonyme de « devanture ».

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle, le plus souvent ajouré, placé soit dans l'embrasement d'une ouverture pour masquer le caisson de volet roulant ou le rouleau de store, soit au bord d'un toit sous l'égout.

Partie tombante d'un store de toile.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des moulures et éléments de décor présents sur une façade : corniches, encadrement, bandeau, chaîne etc.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible. Exemples : spots, rampes, caisson translucide contenant des tubes fluorescents.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie, régie par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store (extérieur) :

Élément mobile de protection légère d'une baie en façade de bâtiment. Il est constitué d'une toile tendue par une structure en porte-à-faux faisant saillie par rapport à la façade.

Support :

Toute construction ou tout ouvrage (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface de l'affiche ou de l'écran.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

Document de travail